



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

7 AOÛT 2024

Table des matières

I. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES	4
II. OBLIGATIONS.....	5
A. La relation entre les obligations de droit international général et le régime des changements climatiques.....	5
i) La complémentarité et le renforcement mutuel de la règle coutumière de l'utilisation non dommageable du territoire avec le régime des changements climatiques qui n'est pas une <i>lex specialis</i>	5
ii) Le standard de l'obligation de diligence requise et régime des changements climatiques.....	6
B. L'obligation de diligence requise de prévenir les dommages significatifs à l'environnement.....	9
i) Début de l'obligation.....	10
ii) L'obligation s'applique à tous les Etats.....	10
iii) L'obligation vise les émissions futures	11
C. L'Accord de Paris et le régime des changements climatiques.....	12
i) Pas de retour au <i>status quo ante</i> à l'Accord de Paris	12
ii) La « séparation » ou « bifurcation » entre les pays développés et en développement en matière de réduction d'émissions est dépassée	13
iii) L'approche territoriale de l'Accord de Paris et du régime climatique.....	14
D. Les droits de l'homme	15
i) L'universalité des droits de l'homme.....	15
ii) L'application territoriale des droits de l'homme	16
III. CONSÉQUENCES JURIDIQUES	16
IV. CONCLUSION	17

1. La Cour internationale de justice (ci-après « la Cour ») a fixé, le 30 mai 2024, la date d'expiration du délai pour la soumission des observations écrites au 15 août 2024.
2. La Suisse souhaite faire usage de cette possibilité et, en observant le délai et les formes prescrits, faire part à la Cour de ses observations. Celles-ci viennent compléter les renseignements déjà transmis dans son exposé écrit du 18 mars 2024 et se focalisent sur des points soulevés dans les exposés écrits d'autres États.

I. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

3. Les changements climatiques sont une menace existentielle qui affecte de nombreux domaines couverts par différents pans du droit international public.

4. Cette assertion est confirmée par la résolution 77/279, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies par consensus et dont le chapeau des questions posées à la Cour requiert la prise en considération, sans limitation, de plusieurs règles générales et régimes spécifiques du droit international :

*« Eu égard **en particulier** à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ».*¹

5. Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne saurait limiter son avis consultatif uniquement aux obligations dérivant des conventions relatives aux changements climatiques mais l'étendre à toutes les règles et régimes applicables à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (ci-après « GES »).

6. A cette fin, dans ses observations écrites, la Suisse soutient que les obligations de droit international général, ainsi que le standard de diligence requise, complètent et informent le régime des changements climatiques (II.A), que l'obligation de diligence requise de prévenir les dommages transfrontières issue de la règle coutumière de l'utilisation non dommageable du territoire est imposable à tous les Etats depuis les années 1990, concerne les émissions futures et impose, en particulier, aux Etats responsables d'une grande partie des émissions actuelles, ainsi que ceux dont les émissions continuent d'augmenter, d'appliquer urgemment des mesures de réduction des émissions anthropiques de GES (II. B). L'Accord de Paris a mis un terme à la « séparation » ou « bifurcation » entre les pays développés et en développement alors que la comptabilisation territoriale des émissions et des absorptions demeure pertinente (II.C). La Suisse réitère également ses conclusions relatives aux droits de l'homme (II. D.). Finalement, la Suisse conclut qu'une consolidation reste nécessaire avant que le droit international de la responsabilité des États ne puisse appréhender pleinement les effets des changements climatiques mais que l'obligation de cesser le comportement illicite est applicable, le cas échéant (III.).

7. En outre, demeure pour tous les États une obligation générale de coopérer. Celle-ci ne peut rester lettre morte et implique des conséquences concrètes pour tous. Cette obligation de coopérer est tant le résultat de dispositions individuelles que du droit international de l'environnement en général. Esquissée par les articles 3 et 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après « CCNUCC »), elle est un principe fondamental du droit international des changements climatiques. Elle se trouve également déclinée de manière plus spécifique en des obligations distinctes, notamment dans l'Accord de Paris.

8. Finalement, la Suisse souligne que le nombre historique d'exposés écrits et de participants à la procédure attestent de l'importance de celle-ci et de la confiance qui est attribuée à la Cour pour répondre aux questions qui lui sont posées.

¹ Résolution 77/276 de l'Assemblée générale, *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*, A/RES/77/276 (29 mars 2023) (nous mettons en évidence).

II. OBLIGATIONS

A. La relation entre les obligations de droit international général et le régime des changements climatiques

- i) *La complémentarité et le renforcement mutuel de la règle coutumière de l'utilisation non dommageable du territoire avec le régime des changements climatiques qui n'est pas une lex specialis*

9. Contrairement à certaines positions exposées par des autres participants à la procédure,² la Suisse et de nombreux participants à la procédure soutiennent que les traités relatifs au régime des changements climatiques ne constituent pas des régimes autonomes.³ Ces traités servent le même objectif de protection que la règle coutumière de l'utilisation non dommageable du territoire en demeurant distincts et en se concentrant sur des aspects spécifiques des changements climatiques, tout en se soutenant mutuellement grâce à leur complémentarité. Pour cette raison, afin de les interpréter, la Suisse souligne que selon l'article 31 al. 3 lit. c de la Convention de Vienne sur le droit des traités (ci-après « CVDT »),⁴ il doit être tenu compte, en même temps que du contexte, de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

10. Cette méthode d'interprétation garantit, comme l'a fait observer la Cour, que les traités ne produisent pas des effets de manière isolée, mais sont « *interprété[s] et appliqué[s] dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu* ». ⁵ Le terme « *toute règle pertinente de droit international* » comprend les règles pertinentes du droit conventionnel et celles du droit coutumier.

11. A ce sujet, la Commission du droit international (ci-après « la CDI ») a conclu que « *[l'o]n s'accorde généralement à considérer que lorsque plusieurs normes ont trait à une question unique, il convient, dans la mesure du possible, de les interpréter de sorte à faire émerger un ensemble unique d'obligations compatibles* ». ⁶

12. Comme cela l'a été démontré dans l'exposé écrit de la Suisse,⁷ le régime conventionnel ayant spécifiquement trait aux changements climatiques ne traite pas de manière exhaustive des obligations des Etats dans le domaine de la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES mais porte sur des aspects spécifiques et complémentaires, principalement sous l'angle de la coopération interétatique, notamment les questions

² Comme par exemple les exposés écrits de la République démocratique du Timor-Leste, paras. 85 ss. ; de la République de l'Inde, paras. 17 ss. ; de la République d'Afrique du Sud, paras. 14 ss. ; des États-Unis d'Amérique, para. 4.25 ; de l'État du Koweït, paras. 60 ss.

³ Comme par exemple les exposés écrits des Îles Cook, para. 135 ; de la République de Vanuatu, para. 517 ; de la Nouvelle-Zélande, para. 86 ; de la République arabe d'Égypte, para. 73 ; de la République du Costa Rica, para. 32 (ces pays mentionnent spécifiquement la question de la *lex specialis*). En outre, les exposés écrits de la République de Colombie, para. 3.9 ; de la République du Kenya, paras. 2.8 s. ; de la Grenade, para. 37 ; de la Sainte-Lucie, para. 38 ; du Saint-Vincent-et-les-Grenadines, para. 94 ; de la Commonwealth des Bahamas, para. 83 ; de la République de Kiribati, para. 109 ; de la République de l'Équateur, para. 3.17 ; du Royaume d'Espagne, para. 18 ; de la Barbade, para. 129 ; de la République socialiste démocratique de Sri Lanka, para. 91 ; de la République orientale de l'Uruguay, para. 81 ; du Royaume de Thaïlande, para. 5 ; de l'Union africaine, para. 47.

⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969.

⁵ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 31, para. 53.

⁶ Fragmentation du droit international, rapport du Groupe d'étude de la CDI, 2006, p. 8 ; voir aussi la directive 9 des Directives de la CDI sur la protection de l'atmosphère de 2021.

⁷ Exposé écrit de la Confédération suisse, paras. 48-58.

d'émission, d'atténuation, d'adaptation, de finance et de transfert de technologies ou de renforcement des capacités. Cela doit permettre aux parties de mettre en œuvre leurs obligations sans remplacer celles qui existent indépendamment de ces traités.

13. Le régime des changements climatiques est complémentaire à l'obligation de prévention et la soutient puisqu'il couvre des aspects distincts de celle-ci. Il doit être compris à la lumière de l'avis scientifique selon lequel de nombreux changements dus aux émissions anthropiques de GES passées et présentes sont irréversibles.⁸

14. Toutefois, comme indiqué ci-dessous (voir para. 20), la CCNUCC et l'Accord de Paris sont pertinents pour interpréter les différentes normes du droit international coutumier concernant l'obligation de diligence requise applicables à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES et inversement. De plus, le standard de diligence requise éclaire les obligations propres aux régimes spécifiques, notamment à travers (i) l'obligation de prévention (chapitre II.B ci-dessous) et (ii) certaines obligations du régime climatique lui-même, telles que l'obligation de prendre des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs des contributions déterminées au niveau national (ci-après « CDN »), et celle d'assurer la progression de celles-ci avec un niveau d'ambition les plus élevé possible de l'article 4 al. 2 et 4 al. 3 de l'Accord de Paris (chapitre II(A)(ii) ci-dessous).

15. Compte tenu de ce qui précède, l'utilisation non dommageable du territoire et l'obligation de diligence requise en matière de prévention sont compatibles et complémentaires avec le régime des changements climatiques.

16. Parallèlement, dans le contexte de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après « CNUDM »), le Tribunal international du droit de la mer (ci-après « TIDM ») a considéré que « *l'Accord de Paris n'est pas une lex specialis par rapport à la [CNUDM], de telle sorte que, [...], le principe lex specialis derogat legi generali* » n'a pas de place dans l'interprétation de la CNUDM.⁹

17. Dans la même ligne, l'absence de conflit entre l'obligation de diligence requise de prévenir les dommages transfrontières et les obligations du régime des changements climatiques, qui sont distinctes mais compatibles et qui visent le même objectif, rend toute considération relative au principe de *lex specialis derogat generali* inadéquate.

18. Ainsi, les obligations des conventions spécifiques relatives au régime des changements climatiques ne dérogent pas aux obligations de droit international, notamment du droit international de l'environnement, qui régulent les comportements des Etats ayant un lien avec les changements climatiques. Partant, l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* face à l'obligation de prévenir les dommages transfrontières qu'il complète et soutient.

ii) Le standard de l'obligation de diligence requise et régime des changements climatiques

19. Comme démontré, l'Accord de Paris n'épuise pas les obligations des Etats relatives à la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques

⁸ Changements climatiques 2021 : les bases scientifiques physiques, GIEC, Rapport du Groupe de travail I, 06.08.2021, p. 23.

⁹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, TIDM Recueil 2024, p. 87, para. 224 (nous mettons en évidence).

de GES. Il s'agit d'obligations distinctes et complémentaires qui se renforcent mutuellement les unes des autres sans s'affaiblir.

20. Comme l'a constaté le TIDM, « *la CNUCC et l'Accord de Paris, en tant que principaux instruments juridiques de lutte contre le problème mondial du changement climatique, sont pertinents pour l'interprétation et l'application de la [CNUDM] concernant la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES* ». ¹⁰ La pertinence que le TIDM a reconnu à la CNUCC et à l'Accord de Paris dans la limite matérielle des questions qui lui étaient posées, c'est-à-dire la CNUDM, est applicable *mutatis mutandis* à tous les autres instruments et règles relatifs à la protection du système climatiques et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES.

21. L'obligation de diligence requise visant à prévenir les dommages significatifs à l'environnement est une obligation distincte et son contenu doit être compris à la lumière du régime des changements climatiques, notamment l'Accord de Paris. Ce sont en particulier les articles 4 al. 2 et 4 al. 3 de l'Accord de Paris qui permettent de déterminer le standard de diligence requise.

22. Premièrement, l'article 4 al. 2 de l'Accord de Paris prévoit que "*les Parties prennent des mesures internes d'atténuation en vue de réaliser les objectifs [des contributions déterminées au niveau national successives]*". ¹¹ Cette disposition ne crée pas d'obligation individuelle pour chaque partie de mettre en œuvre ou d'atteindre ses CDN successives, mais prévoit la poursuite des mesures d'atténuation nationales en vue de réaliser leurs objectifs. L'obligation pour toutes les Parties d'établir et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation existait déjà sous le régime de la CCNUCC. ¹²

23. En particulier, c'est la deuxième phrase de l'article 4 al. 2 de l'Accord de Paris qui décrit le comportement attendu des Parties dans la mise en œuvre de leurs mesures d'atténuation. Le « but » circonscrit le standard pertinent, à savoir que les Parties sont soumises à une obligation de comportement les contraignant d'adopter des mesures susceptibles d'atteindre les objectifs de leur CDN successives en vue de l'objectif de l'Accord de Paris énoncés à l'article 2 de l'Accord de Paris.

24. Celui-ci crée donc une obligation de diligence requise pour les Parties qui doivent déployer des efforts sérieux et efficaces dans la poursuite de leurs objectifs d'atténuation, tels que définis dans leurs CDN. ¹³

25. Deuxièmement, selon l'article 4 al. 3 de l'Accord de Paris, les CDN fixées par les Etats Parties doivent refléter une « *progression* » par rapport à leurs CDN précédentes, ainsi qu'exprimer leur « *niveau d'ambition le plus élevé possible* ». Ainsi, l'article 4 al. 3 de l'Accord de Paris reflète l'attente selon laquelle les États feront de leur mieux pour réduire leurs émissions anthropiques de GES, ce qui précise le standard de diligence requise qu'ils doivent employer à cette fin. L'expression « *niveau d'ambition le plus élevé possible* » signifie que les États doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de faire le maximum et de mettre en place les moyens appropriés, ¹⁴ notamment en raison de l'interaction entre la « *progression* » et le « *niveau d'ambition le plus élevé possible* », selon laquelle

¹⁰ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, TIDM Recueil 2024, pp. 86 s., para. 222.

¹¹ Accord de Paris.

¹² Art. 4.1(b) CCNUCC.

¹³ Christina Voigt, "The power of the Paris Agreement in international climate litigation", dans la Review of European, Comparative & International Environmental Law, volume 32, numéro 2, 2023, p. 242; Benoit Mayer, "Obligations of Conduct in the International Law on Climate Change: A Defence", dans la Review of European, Comparative & International Environmental Law, volume 27, numéro 2, 2018, p. 135.

¹⁴ Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 41, para. 110.

les États doivent non seulement augmenter régulièrement leurs CDN, mais cette progression doit également refléter les efforts les plus élevés que les États sont en mesure de déployer.¹⁵

26. De plus, conformément à l'article 4 al. 9 de l'Accord de Paris, les prochaines communications de CDN des Parties devront prendre en compte la décision 1/CMA.5 du premier bilan mondial, telle qu'adoptée lors de la vingt-huitième Conférence des Parties de l'Accord de Paris (ci-après « COP ») à Dubaï.

27. En outre, la variabilité du standard de l'obligation de diligence requise, dans le contexte des changements climatiques, a été précisée par le TIDM dans son avis consultatif relatif à la CNUDM :

*« Plusieurs facteurs sont à prendre en considération à cet égard. Ils incluent [(i)] les informations scientifiques et technologiques, [(ii)] les règles et normes internationales pertinentes, [(iii)] le risque de dommage et [(iv)] l'urgence de la situation. Le niveau de diligence requise peut changer au fil du temps, étant donné que ces facteurs évoluent constamment. [...] A cet égard, la notion de risque doit être appréciée du point de vue à la fois de la probabilité ou prévisibilité de survenance du dommage et de la gravité ou de l'ampleur de celui-ci ».*¹⁶

28. De plus, la diligence requise « peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques ».¹⁷

29. En l'espèce, la Suisse soutient que les règles, normes et guidance internationales pertinentes du régime des changements climatiques doivent être prises en considération pour l'évaluation du standard et de la mise en œuvre de la diligence requise dans l'obligation de prévention, notamment, celles contenues dans la CNUCC et l'Accord de Paris, y compris les décisions de la COP, conformément l'objectif de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels ainsi que le calendrier des trajectoires des émissions pour atteindre cet objectif.

30. Les décisions de la COP sont particulièrement pertinentes pour déterminer l'évolution du standard de la diligence requise dans le temps, sachant que :

*« Les résultats du bilan mondial éclairent les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord, ainsi que dans l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique ».*¹⁸

31. A ce sujet, comme indiqué dans la décision 1/CMA.5 du premier bilan mondial, la COP a déclaré qu'il est urgent de respecter l'objectif des 1.5°C et :

« Prend note avec inquiétude des conclusions issues du sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, selon lesquelles les politiques

¹⁵ Christina Voigt, 'The power of the Paris Agreement in international climate litigation', in Review of European, Comparative & International Environmental Law, volume 32, numéro 2, 2023, pp. 240 s.

¹⁶ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, TIDM Recueil 2024, p. 93, para. 239 (nous mettons en évidence).

¹⁷ Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, TIDM Recueil 2011, p. 43, para. 117.

¹⁸ Art. 14.3 Accord de Paris (nous mettons en évidence).

prises en place avant la fin de 2020 devraient entraîner des émissions mondiales de gaz à effet de serre plus élevées que celles prévues par les contributions déterminées au niveau national, ce qui indique des lacunes dans l'application, et décide d'agir pour combler d'urgence ces lacunes ». ¹⁹

32. Compte tenu des informations scientifiques et technologiques à disposition, qui démontrent que les mesures mises en place avant la fin de 2020 ne suffiront pas à atteindre les CDN ainsi que de l'urgence de la situation, laquelle requiert, selon la décision de la COP, des mesures additionnelles, la Suisse est d'avis que ce qui était considéré comme suffisamment diligent avant le premier bilan mondial ne peut plus l'être depuis celui-ci. Cela se traduit par une augmentation du standard de diligence requise fondant l'obligation de prévention.

33. Les objectifs de l'Accord de Paris ne peuvent pas être atteints sans réduction drastique des émissions anthropiques de GES mondiales. Partant, en particulier les Etats responsables d'une grande partie des émissions actuelles, ainsi que ceux dont les émissions continuent d'augmenter, doivent mettre en place des mesures urgentes de réduction des émissions anthropiques de GES qui soutiennent une trajectoire de 1,5°C.

34. En plus de reconnaître l'urgence de respecter l'objectif des 1,5°C, la décision 1/CMA.5 définit des objectifs mondiaux en termes de transition énergétique. ²⁰

35. Ces objectifs – notamment (i) l'engagement commun de tripler les capacités de production d'énergies renouvelables et de doubler le taux annuel moyen d'amélioration de l'efficacité énergétique au niveau mondial d'ici 2030, (ii) l'accélération des efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation et (iii) l'opération d'une transition vers une sortie des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, ²¹ – éclairent non seulement l'application des articles 4 al. 2 et 4 al. 3 de l'Accord de Paris mais aussi le standard de la diligence requise pour prévenir des dommages significatifs à l'environnement par l'émission de GES.

36. Ainsi, l'engagement des Parties consiste à éviter le « lock-in » des émissions, ou « verrouillage carbone », par de nouveaux investissements dans l'infrastructure du carbone ou dans les combustibles fossiles. Cette nécessité d'éviter le « lock-in », ou « verrouillage carbone » devient aussi un élément du standard de la diligence requise pour prévenir des dommages significatifs à l'environnement par l'émission de GES.

37. L'urgence qui a été reconnue requiert également l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique, notamment à travers l'obligation de coopérer. ²²

B. L'obligation de diligence requise de prévenir les dommages significatifs à l'environnement

38. De nombreux participants à la procédure consultative soutiennent que l'obligation de prévention des dommages significatifs à l'environnement est une obligation de comportement qui, comme la Cour

¹⁹ FCCC/PA/CMA/2023/L.17, para. 23.

²⁰ Décision 1/CMA.5, 2024, para. 28.

²¹ Décision 1/CMA.5, 2024, para. 28.

²² Franz Xaver Perrez, *Cooperative Sovereignty – From Independence to Interdependence in the Structure of International Environmental Law*, Kluwer Law International, 2000, pp. 317-330.

l'a constaté, trouve son origine dans la diligence requise.²³ Pour la Suisse, il est important que la Cour clarifie le début de l'applicabilité, aux émissions anthropiques de GES, de cette obligation qui s'applique à tous les Etats et qui vise les émissions futures.

i) Début de l'obligation

39. Pour que cette obligation de diligence requise s'applique, l'acteur responsable doit avoir été en mesure de prévoir le risque de causer un dommage transfrontière significatif. La Suisse considère que l'obligation commence à s'appliquer au moment où le risque de préjudice est devenu raisonnablement prévisible, comme le soutiennent plusieurs autres participants à la procédure.²⁴ Par conséquent, l'applicabilité de cette obligation légale dépend des connaissances disponibles.²⁵ Comme souligné l'Exposé écrit de la Suisse,²⁶ cette connaissance ne présuppose pas une certitude scientifique totale sur les causes et les conséquences des changements climatiques, il suffit que le résultat ait pu être raisonnablement anticipé au moment de l'acte pour qu'il y soit causalement lié.

40. Cette question de la connaissance est une question de fait et constitue la limite temporelle de l'application des obligations de diligence.²⁷

41. Dans le cas des changements climatiques, en plus de ce que la Suisse a développé dans son exposé écrit,²⁸ il est rappelé que les connaissances scientifiques solides sur la nature anthropique des changements climatiques ont été consolidées au début des années 1990. En particulier, la publication du premier rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après « GIEC ») a démontré que "*les émissions résultant des activités humaines augmentent considérablement les concentrations atmosphériques des gaz à effet de serre*"²⁹ et que cela "*peut entraîner des changements climatiques irréversibles*".³⁰

42. Les rapports du GIEC étant communément considérés comme des "*évaluations faisant autorité des connaissances scientifiques sur le changement climatique*",³¹ l'établissement d'un tel lien de causalité par cet organe d'experts marque le début de l'applicabilité de l'obligation de diligence requise de prévention des dommages significatifs à l'environnement par des émissions anthropiques de GES.

ii) L'obligation s'applique à tous les Etats

43. La Suisse soutient que l'obligation de diligence requise de prévenir les dommages significatifs à l'environnement par les émissions anthropiques de GES est applicable à tous les Etats. Comme les dommages environnementaux causés par les émissions anthropiques de GES dépendent des quantités d'émissions produites, celles-ci déterminent également l'obligation de les réduire. Plus les émissions

²³ Comme par exemple les exposés écrits de la République de l'Inde, para. 13 ; de la République de Singapour, para. 3.4 ; des Îles Salomon, para. 78 ; de la République des Seychelles, para. 125 ; de la République de Vanuatu, para. 261 ; de l'Union Européenne, para. 317 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, para. 101.

²⁴ Notamment les exposés écrits de l'Union européenne, para. 315, et de l'Union africaine, para. 96.

²⁵ Samantha Besson, *Due Diligence in International Law*, Brill Nijhoff, 2023, pp. 157-158.

²⁶ Exposé écrit de la Confédération suisse, paras. 34-35.

²⁷ Sarah Mason-Case, Julia Dehm, 'Redressing Historical Responsibility for the Unjust Precarities of Climate Change in the Present' in Benoit Mayer et Alexander Zaher (eds), *Debating Climate Law*, CUP, 2021, pp. 179 s.

²⁸ Exposé écrit de la Confédération suisse, para. 30-36.

²⁹ GIEC, *Climate Change: The 1990 and 1992 IPCC Assessments*, 1992, p. 63.

³⁰ GIEC, *Climate Change: The 1990 and 1992 IPCC Assessments*, 1992, p. 87.

³¹ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, TIDM Recueil 2024, p. 30, para. 51.

produites sous la juridiction d'un pays sont élevées, plus l'obligation de les contrôler et de les réduire est grande. L'obligation de prévenir les dommages environnementaux significatifs dus aux émissions anthropiques de GES s'adresse donc en particulier aux pays qui produisent les émissions les plus élevées au monde et à ceux dont les émissions continuent d'augmenter. Cela est également souligné par le principe des responsabilités communes mais différenciées : Ceux qui produisent plus d'émissions doivent également réduire plus d'émissions.

44. Bien qu'applicable à tous, la mise en œuvre de cette obligation est nuancée, notamment à la lumière de l'interprétation que le TIDM a fait de l'article 194 al. 2 CNUDM qui contient une obligation de diligence requise qui « *ressemble étroitement au principe bien établi de la prévention des dommages* ». ³² Selon le TIDM, la mise en œuvre de cette obligation de diligence requise de prévention « *peut varier en fonction de plusieurs facteurs, y compris les capacités de chaque Etat* ». ³³ Toutefois, « *la référence aux moyens disponibles et aux capacités ne doit pas servir d'excuse pour différer indûment* » ³⁴ son exécution.

45. Partant, de la même manière que le TIDM l'a déterminé dans son avis consultatif relatif à la CNUDM, la Cour devrait constater que, en termes de prévention des dommages transfrontières dus aux émissions anthropiques de GES, « *tous les Etats doivent faire des efforts d'atténuation* », ³⁵ mais « *les Etats disposant de moyens et de capacités plus importantes doivent faire davantage pour réduire ces émissions que les Etats disposant de moyens et de capacités moindres* ». ³⁶

46. A ce sujet, la Suisse soutient que le critère principal pour l'obligation accrue de réduire les émissions anthropiques de GES est la quantité d'émissions produites, et que les Etats avec la capacité la plus importante doivent faire davantage. Dans ce contexte, il est important de souligner que la capacité actuelle et future sont pertinentes et pas la capacité dont un Etat a pu bénéficier dans le passé.

iii) L'obligation vise les émissions futures

47. L'obligation de diligence requise de prévention vise, dans les mots de la Cour, à « *mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction ne cause un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat* » ³⁷ ou à « *des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale* ». ³⁸

³² *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, TIDM Recueil 2024, p. 95, para. 246.

³³ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, TIDM Recueil 2024, p. 97, para. 249.

³⁴ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, TIDM Recueil 2024, p. 88, para. 226.

³⁵ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, TIDM Recueil 2024, p. 89, para. 229.

³⁶ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*, avis consultatif, TIDM Recueil 2024, p. 88, para. 227.

³⁷ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, para. 101.

³⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, para. 29 (nous mettons en évidence) ; Principe 21 de la déclaration de Stockholm et Principe 2 de la déclaration de Rio.

48. Etant entendu que l'obligation de prévention vise à éviter la survenance d'un dommage à l'environnement, celle-ci concerne intrinsèquement un dommage et des émissions anthropiques de GES qui ne se sont pas encore produits, à savoir un dommage futur ou potentiel. Puisque l'obligation de diligence requise de prévention des dommages significatifs à l'environnement par les émissions anthropiques de GES « *s'applique nécessairement à une pollution qui ne s'est pas encore produite, à savoir une pollution future ou potentielle* », ³⁹ cette obligation s'adresse donc en particulier aux pays qui produisent les émissions les plus élevées au monde et à ceux dont les émissions continuent d'augmenter.

49. Les objectifs du régime des changements climatiques visent similairement quant à eux, notamment, (i) la stabilisation des concentrations des GES et (ii) la réduction des émissions et présupposent donc l'existence d'émissions anthropiques de GES dommageables passées et visent à limiter et réduire les émissions présentes, leur continuation, et ainsi la réduction des émissions futures.

50. Ainsi, les obligations de l'Accord de Paris et celle de prévention se complètent.

C. L'Accord de Paris et le régime des changements climatiques

i) Pas de retour au status quo ante à l'Accord de Paris

51. Certains participants à la procédure ont suggéré que le fait que l'Accord de Paris a été adopté en vertu de la CCNUCC implique que les Annexes de la CCNUCC restent relevant pour l'Accord de Paris. ⁴⁰ Cependant, alors même que l'Accord de Paris a été conçu sous l'égide de la CCNUCC et qu'il y fait explicitement référence, ⁴¹ celui-ci est un accord multilatéral à part entière qui établit des obligations propres. Le paragraphe 1 du préambule de l'Accord de Paris se limite à préciser que les Parties à l'Accord de Paris sont également Parties à la CCNUCC et non inversement.

52. L'objectif, les institutions et certains outils de la CCNUCC sont repris, développés et précisés par l'Accord de Paris. ⁴² Partant, étant donné que la CCNUCC et l'Accord de Paris portent sur la même matière et qu'ils sont des traités successifs, les droits et obligations des Etats Parties doivent être déterminés conformément à l'article 30 al. 3 et 4 CVDT. ⁴³

53. Compte tenu de ce qui précède, selon l'article 30 al. 3 CVDT, la CCNUCC « *ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur* », ⁴⁴ i.e. l'Accord de Paris.

54. A ce sujet, tout en maintenant une forme de distinction, avec des notions de « *pays développés Parties* », « *pays en développement Parties* », « *petits Etats insulaires en développement* » et de « *pays les moins avancés* », l'applicabilité des obligations de l'Accord de Paris ne se fonde plus sur le classement entre les « Parties figurant à l'annexe I » et « les Parties ne figurant pas à l'annexe I » de la CCNUCC. L'Accord de Paris ne reprend d'ailleurs pas de telles annexes. Cette « séparation » ou «

³⁹ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, Recueil TIDM 2024, p. 77, para. 198.

⁴⁰ Comme par exemple les exposés écrits des Emirats arabes unis, para. 110 ; de la République de l'Inde, paras. 22 s. ; de la République populaire de Chine, para. 79.

⁴¹ Décision 1/CP.21, chap. I, ch. 1 ; Préambule, Art. 2.2, Art. 4.3, et Art. 4.19 Accord de Paris.

⁴² Para. 3 préambule, Art. 17, 18 ss. Accord de Paris ; Décision 1/CP.21, para. 2.

⁴³ Art. 30.1 CVDT.

⁴⁴ Art. 30.3 CVDT.

bifurcation » a été remplacée dans l'Accord de Paris par des CDN fixées individuellement par les Parties et par une représentation plus dynamique de la différenciation (voir ci-dessous paras. 56 ss.).

55. Les annexes de la CCNUCC ne sont donc pas compatibles avec la systématique et les obligations des Parties à l'Accord de Paris, qui ne reconnaît plus cette classification, ce qui la rend inapplicable au sens de l'article 30 al. 3 CVDT.

ii) *La « séparation » ou « bifurcation » entre les pays développés et en développement en matière de réduction d'émissions est dépassée*

56. Bien qu'une nuance entre pays en développement et pays développés perdure, l'Accord de Paris lui ôte le caractère figé que les annexes à la CCNUCC lui ont conféré, de sorte que la différenciation s'adapte avec le temps. La nuance en question se limite à reconnaître aux pays développés et en développement Parties certaines particularités. Alors que le préambule et l'article 4 al. 1 de l'Accord de Paris affirment que les pays développés doivent « *montrer la voie* » dans la lutte contre les changements climatiques,⁴⁵ l'article 4 al. 1 reconnaît que les pays en développement mettront plus de temps à atteindre le plafond mondial d'émissions.⁴⁶ Toutefois, l'article 4 al. 4 de l'Accord de Paris affirme que les pays en développement devraient également « *continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation* ». ⁴⁷ Malgré ces particularités, contrairement à ce que certains participants à la procédure soutiennent,⁴⁸ les obligations sont en principe les mêmes pour toutes les Parties. De plus, comme souligné dans l'exposé écrit de la Suisse,⁴⁹ ni la CCNUCC ni l'Accord de Paris ne définissent les termes « pays en développement Partie » ou « pays développé Partie ».

57. En outre, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives eu égard aux différentes situations nationales ne peut plus être interprété comme impliquant une distinction dichotomique rigide entre les pays développés et les pays en développement. Au contraire : l'ajout de la formulation « eu égard aux différentes situations nationales » a été ajouté délibérément pour clarifier qu'il ne faut pas différencier entre des groupes rigides de Parties mais qu'il faut tenir compte la situation économique et sociale spécifique de chaque pays. L'approche séparatrice de la CCNUCC et du Protocole de Kyoto s'est transformée au fil du temps en un concept souple et nuancé qui reflète davantage la réalité. Le traitement différencié dans le cadre du régime de lutte contre les changements climatiques intègre désormais les contributions et les capacités actuelles, cela afin de faciliter une prise en compte plus dynamique de l'évolution des situations nationales.

58. En particulier, cela reflète le consensus de l'Accord de Paris selon lequel, pour lutter contre les changements climatiques, une action collective efficace impliquant tous les États parties est nécessaire.⁵⁰

59. L'obligation d'atténuation s'applique à toutes les Parties, puisque chaque Partie doit établir, communiquer et actualiser des CDN et prendre des mesures internes en vue de réaliser les objectifs desdites CDN.⁵¹ « [I]l incombe à **toutes les Parties** d'engager et de communiquer des efforts

⁴⁵ Préambule, Art. 4.1 Accord de Paris.

⁴⁶ Art. 4.1 Accord de Paris.

⁴⁷ Art. 4.4 Accord de Paris.

⁴⁸ Par exemple, l'Exposé écrit de la République populaire de Chine, paras. 34 ss.

⁴⁹ Exposé écrit de la Confédération suisse, paras. 51 et ss.

⁵⁰ Christina Voigt, Felipe Ferreira, "Dynamic Differentiation": The Principles of CBDR-RC, Progression and Highest Possible Ambition in the Paris Agreement" dans *Transnational Environmental Law*, volume 5, numéro 2, 2016, p. 291 ss.; Cinnamon P. Carlarne, Kevin R. Gray et Richard Tarasofsky, "International Climate Change Law: Mapping the Field" dans Kevin Gray, Richard Tarasofsky et Cinnamon P. Carlarne (eds), *The Oxford Handbook of International Climate Change Law*, OUP, 2016, p. 15.

⁵¹ Art. 4.2 Accord de Paris (nous mettons en évidence).

ambitieux »⁵² et « [l]es efforts de **toutes les Parties** représenteront une progression dans le temps ». ⁵³ Seul les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent établir et communiquer des stratégies, à la place des CDN, des plans et mesures de développement à faible émission de GES. ⁵⁴

60. L'Accord de Paris ne lie pas la flexibilité pour la mise en œuvre au statut d'une Partie comme « pays en développement » ou « pays développé », mais à sa capacité spécifique. Par exemple, lors de l'établissement de rapports, seuls les pays en développement qui en ont besoin, compte tenu de leurs capacités, bénéficient d'une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des dispositions du cadre de transparence de l'Accord de Paris. ⁵⁵

61. Ainsi, les CDN et les mesures requises de toutes les Parties ne s'apprécient pas en fonction des catégories de pays en développement et pays développés – catégories devenues artificielles dans ce contexte puisqu'elles ne reflètent plus les réalités du 21^e siècle - mais à la lumière du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales. ⁵⁶ Cette approche permet de déterminer le standard de diligence requise applicable aux obligations de toutes les Parties sur la base de considérations diverses et dynamiques.

62. Ces principes reconnaissent qu'il existe des différences entre les Parties concernant leur contribution aux changements climatiques et leurs capacités à agir, cela en élargissant les paramètres de différenciation.

63. Partant, au sens de l'article 30 al. 3 et 4, CVDT, l'approche statique des annexes de la CCNUCC ainsi que le retour au *status quo ante* de l'Accord de Paris n'est pas tenable.

64. Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire que la Cour reconnaisse l'absence de pertinence d'une « séparation » ou « bifurcation » stricte entre pays développés et pays en développement, telle que prévue par les annexes de la CCNUCC.

iii) L'approche territoriale de l'Accord de Paris et du régime climatique

65. Selon la décision 4/CMA.1 de la CCNUCC, « les parties comptabilisent les émissions et les absorptions anthropiques conformément aux méthodes et aux paramètres de mesure communs évalués par le GIEC et conformément à la décision 18/CMA.1 ». ⁵⁷

66. Selon les lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires de GES :

« Les inventaires nationaux comprennent en général les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre qui ont lieu sur le territoire national et dans les zones extracôtières sur lesquelles le pays exerce sa juridiction ». ⁵⁸

67. Cette approche reste inchangée dans le cadre de l'affinement 2019 des lignes directrices de 2006. La comptabilisation territoriale des émissions et des absorptions reste la pratique en vigueur. Cette

⁵² Art. 3 Accord de Paris (nous mettons en évidence).

⁵³ Art. 3 Accord de Paris (nous mettons en évidence).

⁵⁴ Art. 4.6 Accord de Paris.

⁵⁵ Art. 13.2 Accord de Paris (nous mettons en évidence).

⁵⁶ Préambule, Art. 2.2, Art. 4.2, Art. 4.3 et Art. 4.19 Accord de Paris (nous mettons en évidence).

⁵⁷ Décision 4/CMA.1 UNFCCC, Annexe II, para. 1.a.

⁵⁸ Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre.

approche consistant à fonder la responsabilité principalement sur la territorialité des émissions est cohérente.

68. Cette approche est aussi reflétée par l'obligation de diligence requise des Etats de prévenir que les activités qui se déroulent sur leur territoire, ou sur tout espace relevant de leur juridiction ne cause un préjudice sensible à l'environnement d'un autre Etat ou à des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.⁵⁹ Ainsi, chaque Etat a sa propre responsabilité de contrôler les activités qui se déroulent sur son territoire et de contrôler les émissions qui se déroulent sous sa juridiction. Cela fait du sens non seulement parce que les États sous la juridiction desquels se déroulent les activités à l'origine des émissions anthropiques de GES sont les mieux placés pour les contrôler, mais aussi parce que les avantages économiques découlant des émissions anthropiques de GES surviennent principalement là où elles se produisent.

69. Partant, une approche qui transférerait la responsabilité à l'Etat qui importe les produits dont la production a causé des émissions signifierait qu'un traitement différencié des produits en fonction de leur méthode de production devrait être promu dans le système de commerce mondial. Cependant, l'application de la « méthode de production et de transformation (PPM) » comme critère peut être complexe et exige des méthodes sophistiquées pour mesurer les émissions contenues dans chaque produit. C'est pourquoi une approche territoriale est généralement plus simple, plus directe et plus efficace. La responsabilité primaire doit ainsi rester avec l'Etat qui peut contrôler directement les émissions.

D. Les droits de l'homme

70. La Suisse maintient en principe la position qu'elle a exprimé dans son exposé écrit.⁶⁰

i) L'universalité des droits de l'homme

71. Comme la Suisse l'a déjà soutenu dans son exposé écrit, tous les Etats – indépendamment de leur niveau de développement respectif – sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains universels sur leur territoire.⁶¹

72. De la perspective spécifique des droits de l'homme, une distinction est faite entre les effets physiques directs des changements climatiques sur les milieux environnementaux, comme par exemple la disponibilité de l'eau ou la qualité des sols pour la culture des aliments, et la réponse des États à ces effets. Les États ont le devoir de garantir que les personnes vivant sur leur territoire et sous leur juridiction puissent réaliser leurs droits humains. Chaque État doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre les droits de l'homme de la manière la plus ambitieuse possible. L'article 2 al. 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels exige par exemples de tous les parties contractantes qu'elles utilisent le maximum de ressources disponibles pour atteindre cet objectif.⁶²

⁵⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, para. 101; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, para. 29 (nous mettons en évidence); Principe 21 de la déclaration de Stockholm et Principe 2 de la déclaration de Rio.

⁵⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, para. 101.

⁶⁰ Exposé écrit de la Confédération suisse, paras. 59 ss.

⁶¹ Exposé écrit de la Confédération suisse, para. 63.

⁶² Art. 2.1 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966.

ii) *L'application territoriale des droits de l'homme*

73. Les États ont le devoir de garantir que les personnes vivant sur leur territoire et sous leur juridiction puissent réaliser leurs droits humains. Cette application territoriale des droits de l'homme a été aussi confirmée pour le domaine des changements climatiques.⁶³

74. En ce qui concerne une possible application extraterritoriale des droits de l'homme et la juridiction pour les situations dans lesquelles l'État agit à l'intérieur ou à l'extérieur de son territoire, les organes de l'ONU, tout comme la Cour européenne des droits de l'homme, prennent comme point de départ, malgré l'impact global des changements climatiques, une interprétation étroite et exigent en règle générale la preuve (a) du « contrôle effectif » sur un territoire étranger ou (b) du contrôle juridique ou factuel sur la personne agissant à l'étranger. Une obligation de protection transfrontière de l'État n'existe donc que vis-à-vis des personnes qui se trouvent sous son contrôle direct.

III. CONSÉQUENCES JURIDIQUES

75. Dans son exposé écrit, la Suisse a mis en évidence le cadre juridique applicable dans le domaine de la responsabilité des États.⁶⁴ Outre ces considérations, certains exposés écrits soumis à la Cour appellent des observations sur deux aspects : (i) le manque actuel de consolidation du droit international, ainsi que (ii) la relation entre les faits potentiellement générateurs de dommage et la responsabilité qui en découle.

76. Au sujet du manque de consolidation du droit, une cristallisation reste nécessaire avant que le droit international de la responsabilité des États ne puisse appréhender pleinement les effets des changements climatiques. S'agissant du dommage environnemental en général, il est établi que celui-ci est susceptible de donner naissance à une responsabilité internationale d'un État.⁶⁵ Cette responsabilité est, en retour, apte à donner naissance à des obligations de cessation et de réparation, pouvant impliquer une indemnisation.⁶⁶

77. Cela étant, il est nécessaire de tenir compte des difficultés propres à l'établissement de la responsabilité pour le dommage découlant des changements climatiques en particulier. Le caractère répandu des causes des changements climatiques, l'absence d'accord politique quant à la quantité à partir de laquelle les émissions anthropiques de GES sont interdites, l'intervalle temporel entre l'acte et le dommage ainsi que l'impossibilité d'identifier un lien clair entre un acte spécifique et un dommage mettent tous en évidence les lacunes du droit international en vigueur.⁶⁷ Le droit conventionnel ne permet pas de combler ces lacunes. S'agissant du droit coutumier, tant l'*opinio juris* que la pratique des États n'atteignent pas le seuil permettant d'établir l'existence d'une règle à ce sujet.⁶⁸

⁶³ Récemment : Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, Nr. 39371/20, 9 avril 2024, paras. 184-207.

⁶⁴ Exposé écrit de la Confédération suisse, paras. 72-81.

⁶⁵ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, CIJ Recueil 2018, p. 15, para. 42.

⁶⁶ Exposé écrit de la Confédération suisse, para. 75.

⁶⁷ Exposé écrit de Singapour, paras. 3.15, 4.11 ; Exposé écrit de la République française, para. 206 ; Exposé écrit de la République de Corée, para. 46.

⁶⁸ Exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, para. 140c.

78. Ce manque de consolidation du droit international a notamment pour conséquence qu'il ne peut être imputé à chaque État individuellement une quotité du dommage total. Ces déficiences sont reconnues par le TIDM qui constate que :

« [...] en raison des causes diffuses et cumulatives et des effets planétaires du changement climatique, il serait difficile de préciser comment les émissions anthropiques de GES provenant d'activités relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État causent un préjudice à d'autres États. [...] cette difficulté tient davantage à l'établissement d'un lien de causalité entre de telles émissions provenant d'un État et le préjudice causé à d'autres États et à leur environnement ». ⁶⁹

79. À supposer que la Cour juge opportun de prendre position sur la manière dont un dommage devrait être attribué, le principe *pollueur-payeur* devrait guider son analyse sur la base du fait qu'une obligation de diligence requise de prévenir des dommages causés par les émissions anthropiques de GES existe depuis le début des années 1990.⁷⁰ Comme souligné dans son exposé écrit,⁷¹ la Suisse considère que le principe ne permet pas de remédier aux obstacles identifiés ci-dessus.

80. Cela étant, le fait que ce principe vise en premier lieu l'ordre juridique interne des États et, partant, essentiellement les acteurs privés,⁷² n'écarte pas son application comme outil de référence dans les relations interétatiques. Dans ce contexte, le principe *pollueur-payeur* devrait servir avant tout de point d'orientation pour les négociations entre États. À titre d'exemple, ce principe permettrait de prendre en compte de manière spécifique les grands pollueurs ou producteurs d'énergies fossiles ayant bénéficié financièrement des émissions anthropiques de GES. L'utilisation de ce principe dans les négociations ne signifie toutefois pas qu'une responsabilité *étatique* puisse en être tirée en l'état actuel du droit international.

81. L'absence d'un ensemble exhaustif de règles appropriées dans le droit international de la responsabilité ne peut toutefois pas être comprise comme un blanc-seing pour tous actes générateurs des changements climatiques, bien au contraire. Les États restent soumis aux obligations analysées dans ces observations et dans l'exposé écrit de la Suisse et, *a minima*, à l'obligation de cesser le comportement illicite, le cas échéant.⁷³

IV. CONCLUSION

82. La Suisse invite la Cour à se prononcer, dans son avis consultatif, sur les questions relatives aux obligations des États et sur les conséquences juridiques en matière des changements climatiques dans le sens des arguments qu'elle a présentés.

⁶⁹ Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), avis consultatif, Recueil TIDM 2024, p. 98, para. 252.

⁷⁰ Exposé écrit de la Confédération suisse, paras. 76 et 78 ; Chapitre II.B.i), paras. 46-49 ci-dessus ; Voir également exposé écrit de la République française, para. 246 ; Exposé écrit de la République d'Équateur, paras. 3.63-3.65 ; Exposé écrit de la Barbade, paras. 242, 267.

⁷¹ Exposé écrit de la Confédération suisse, paras. 78-80.

⁷² Voir également Exposé écrit de la République française, paras. 247-248. En ce sens également, Exposé écrit du Sri Lanka, para. 111.

⁷³ Exposé écrit de la Confédération suisse.

Berne, le 7 août 2024

Franz Xaver Perrez
Directeur, Ambassadeur
Direction du droit international public
Département fédéral des affaires étrangères
Confédération Suisse